

SF.

CONSEIL D'ETAT . RAAD VAN STATE LEGISLATION . WETGEVING L
31-07-1990
Transmis à M. <i>Vandenbroucke</i> Oorgemaakt aan de H.

L. 19.654/2/V.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le Conseil d'Etat, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 12 février 1990, d'une demande d'avis sur un projet de décret "créant un délégué général aux droits des jeunes", a donné le 25 juillet 1990 l'avis suivant :

Il résulte tant de l'exposé des motifs que du dispositif du décret en projet que le délégué général aux droits des jeunes est un agent de l'Exécutif de la Communauté française dépendant exclusivement de celui-ci.

En application de l'article 87 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, il n'appartient pas au Conseil de la Communauté de créer la fonction de délégué général ni de fixer le statut de celui-ci. La matière ne peut être réglée que par un arrêté de l'Exécutif de la Communauté.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. FINCOEUR,	président de chambre,
	C.-L. CLOSSET,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	F. RIGAUX,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. FORTPIED, Premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

P. FINCOEUR.